L'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office de pratiques présumées dans le secteur de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des carburants en Corse

Publié le 21 décembre 2021

Par la décision 21-SO-17 du 15 décembre 2021, l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office de pratiques présumées dans le secteur de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des carburants en Corse.

Par un avis du 17 novembre 2020 (Avis 20-A-11 relatif au niveau de concentration des marchés en Corse et son impact sur la concurrence locale) l'Autorité avait déjà examiné le fonctionnement de la concurrence dans ce secteur. La décision de saisine d'office fait suite à une enquête diligentée par les services d'instruction dans le même secteur depuis quelques mois. Elle leur ouvre la possibilité, s'ils suspectent des pratiques anticoncurrentielles, de les poursuivre en notifiant des griefs aux entreprises ou associations d'entreprises concernées. Le cas échéant, cette notification ouvre une procédure contradictoire permettant l'exercice des droits de la défense par une ou plusieurs entités en cause.

Cette décision de saisine d'office ne préjuge en rien de la culpabilité de quelque entreprise ou association d'entreprises que ce soit. Dans l'hypothèse où des griefs seraient finalement notifiés, seule une instruction menée de façon contradictoire, dans le respect des droits de la défense des parties concernées, permettrait au collège de déterminer, après échanges d'observations écrites et après une séance orale, si ceux-ci sont ou non fondés.

L'Autorité de la concurrence ne fera aucun autre commentaire, ni sur les pratiques suspectées, ni sur l'identité des entreprises ou associations d'entreprises potentiellement concernées.

L'Autorité est désormais autorisée à communiquer sur ses saisines d'office

L'article L. 463-6 du code de commerce prévoit que l'Autorité peut publier des informations succinctes relatives aux actes qu'elle accomplit en vue de la recherche, de la constatation ou de la sanction de pratiques anticoncurrentielles, lorsque la publication de ces informations est effectuée dans l'intérêt du public et dans le strict respect de la présomption d'innocence des entreprises ou associations d'entreprises concernées.

Cette possibilité résulte d'une modification du code de commerce par l'ordonnance n° 2021 649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

D'autres autorités de concurrence européennes emploient cette faculté, notamment la Commission européenne, les autorités de concurrence autrichienne, belge, grecque, néerlandaise et portugaise.

Qu'est-ce qu'une saisine d'office ?

Lorsque des acteurs économiques enfreignent le droit de la concurrence, notamment en présence d'ententes ou d'abus de position dominante, l'Autorité

peut être saisie par :

- le ministre chargé de l'économie,
- les entreprises,
- les collectivités territoriales,
- les organisations et chambres professionnelles,
- les organisations syndicales,
- les organisations de consommateurs,
- les maires dans le cadre de leurs prérogatives en matière d'urbanisme commercial.

L'Autorité peut également se saisir d'office d'un dossier, sur proposition de son rapporteur général.

Contact(s)

Virginie Guin
Directrice de la communication
01 55 04 02 62
Contacter par mail

Bertille Gauthier
Communication officer
+33155040039
Contacter par mail